

Assurance globale

L'assurance simple, complète et bon marché de la main-d'œuvre agricole extra-familiale conformément aux dispositions légales suivantes:

LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents

CTT Contrat-type de travail pour l'agriculture

LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
(caisse de pension)

Edition 2009

1. LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents

Entrée en vigueur: - 1er janvier 1984

Sujets: - Tous les employés hors du cercle familial

Couverture: - Accidents professionnels (AP)
- Maladies professionnelles (MP)
- Accidents non-professionnels (ANP)

Prestations: - Remboursement des soins et des frais de médecin, médicaments, hospitalisation, moyens auxiliaires, dégâts matériels, frais de voyage, transport et sauvetage, frais de rapatriement du corps et de cérémonie funèbre.

- Indemnité journalière 80% du salaire assuré AVS à partir du 3e jour

- Rente invalidité 80% du salaire assuré AVS

- Rentes de survivants:

Rente de veuve/veuf 40% du salaire AVS

Demi-rente orphelin 15% du salaire AVS

Rente complète orphelin 25% du salaire AVS

La somme des rentes de survivants ne peut excéder 70% du salaire AVS.

Les primes AP et MP sont à la charge de l'employeur. Les primes ANP à la charge de l'employé.

2. CTT Contrat-type de travail pour l'agriculture

- Champ d'application: - Les contrats-types de travail cantonaux sont applicables à tous les rapports de travail dans l'agriculture et les cultures maraîchères.
- Couverture: - L'employeur doit assurer ses employés contre les conséquences économiques de la maladie.
- Prestations: - Soins médicaux (médecin, médicaments, hospitalisation) (tenir compte des spécificités cantonales, annexe 1)
- Indemnités journalières 80% du salaire AVS à partir du 31^e jour (tenir compte des spécificités cantonales, annexe 1)
- Primes: - La répartition de la prise en charge des primes d'assurance des soins et d'indemnités journalières dépend des dispositions du contrat-type cantonal.

3. LPP **Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Caisses de pension, LPP)**

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1985 ; 1^{ère} révision LPP au 1.1.2005

Sujets: Tous les employés extérieurs au cercle familial, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur 18^e anniversaire.

Variantes: Plan A
 Le plan CP A comprend les prestations minimales prévues par la loi.

Plan B
 Il manque en général des années de cotisations aux employés plus âgés. Il en résulte le versement de rentes réduites en cas d'invalidité ou de décès. Le plan CP B tient compte de cette réalité. Malgré l'âge d'entrée plus élevé, les prestations en cas d'invalidité ou de décès sont versées dans leur totalité.

Plan C
 Par rapport au plan B, seules les prestations en cas d'invalidité sont améliorées. Ce plan convient ainsi aux entreprises employant du personnel célibataire sans descendance.

Prestations:	Plan	A	B	C
Rente vieillesse, y c. intérêts		7.2% ¹	7.2% ¹	7.2% ¹
Rente invalidité sans intérêts		7.2% ¹	40% ²	40% ²
Rente de veuve		4.32% ¹	24% ²	4.32% ¹
Rente orphelin ou AI enfant		1.44% ¹	8% ²	1.44% ¹

¹ En pourcent de l'avoir vieillesse; correspond aux prestations légales minimales. Adaptation du taux de conversion minimal dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la révision de la loi. Selon règlement de prévoyance LPP de la CPASL du 1^{er} janvier 2006.

² En pourcent du salaire assuré; prestations améliorées en cas de lacunes de cotisations.

En cas d'incapacité de travail due à la maladie ou à l'accident, l'assurance se poursuit avec libération des cotisations après un délai d'attente de 3 mois.

Cotisations: A chaque début d'année d'assurance, on établit un tableau vous permettant de savoir quel montant vous pouvez déduire du salaire AVS de vos employés au titre du paiement des cotisations. Le montant de la cotisation dépend de l'âge de l'employé et de son salaire.

Adhésion

La remise du contrat d'adhésion met en route automatiquement la couverture d'assurance suivante (sans annonce des employés à titre personnel): assurance accidents selon LAA, caisse de pension selon LPP et indemnités journalières en cas de maladie selon CTT. En revanche, pour la couverture maladie, les employés doivent être annoncés à titre personnel.

Décomptes de cotisations

Les cotisations sont facturées rétroactivement sur la base de la déclaration de salaire AVS. **Pour la caisse de pension, un supplément de cotisation est encaissé pour couvrir la perte d'intérêts due à l'encaissement rétroactif.**

Cotisations et tarifs

Vous trouverez, ci-joint, la composition des cotisations. Ce tableau vous permettra de déterminer quelles déductions sont imputables sur le salaire de vos employés, au titre du paiement des cotisations.

Que doit faire l'employé?

Comme l'assurance globale offre une couverture maladie et accidents complète, vos employés peuvent dénoncer les assurances qu'ils ont conclues personnellement. Seules d'éventuelles couvertures complémentaires devraient être maintenues dans l'assurance privée. Il va de soi que la couverture d'assurance des membres de la famille de l'employé reste du domaine privé.

Mutations

Un changement de chef d'exploitation doit nous être communiqué immédiatement, afin que nous puissions établir une nouvelle police et éviter toute lacune dans la couverture. Les changements dans l'effectif du personnel ne doivent nous être communiqués que si des avoirs de libre-passage doivent être versés ou réclamés, ou si l'employé bénéficie d'une couverture maladie via l'assurance globale. En cas de départ définitif à l'étranger ou de début d'activité indépendante, l'avoir vieillesse peut être retiré de la caisse de pension. Il suffit de nous demander les formulaires ad hoc.

Conseil/Conclusion

Pour tout renseignement, adressez-vous à USP Assurances, Laurstrasse 10, 5200 Brugg, tél. 056 462 51 55, info@usp-assurances.ch ou directement à votre chambre cantonale d'agriculture. S'agissant d'une conclusion, le contrat d'adhésion doit en tous les cas être demandé ou déposé auprès de votre organisation cantonale (annexe 2).

Couverture maladie conformément au contrat-type cantonal

Canton	Modification jusqu'au	Assurance des soins		Indemnités journalières		
		Conclusion	Cotisation	Conclusion	Montant et délai d'attente	Cotisation
AG	13.03.1996	EPE	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
AI	25.09.2000	EPR	100% EPR	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
AR		EPR	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
BE	01.04.2001	EPE	100% EPE	EPR	80% / à choix	50% EPR / 50% EPE
BL	01.01.1998	EPE	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
BS	15.07.1998	EPE	100% EPE	libre ¹		
FR	01.09.1998	EPE	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
GE	01.03.2000	EPR	100% EPE	libre ²		
GL	01.01.1980	EPR	50% EPR/50% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
GR	01.12.1998	EPR	100% EPE	EPR	80% / 30 jours ³	50% EPR / 50% EPE
JU	01.01.2007	EPR	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
LU	15.05.2000	EPR	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
NE	01.01.1998	EPE	100% EPE	EPR	80% / à choix	50% EPR / 50% EPE
NW	01.07.1997	EPE	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
OW		EPR	50% EPR/50% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
SG		EPR	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
SH		EPR	50% EPR/50% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
SO	09.12.1996	EPE	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
SZ	01.07.2001	EPE	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
TG	01.01.1997	EPE	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
TI	01.01.1998	EPR	50% EPR/50% EPE	EPR	80% / 2 jours	50% EPR / 50% EPE
UR	01.05.1998	EPE	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
VD	01.05.2000	EPR + EPE	50% EPR/50% EPE	EPR	80% ⁴	50% EPR / 50% EPE
VS	01.01.2000	EPR	50% EPR/50% EPE	EPR	80% / 14 jours	50% EPR / 50% EPE
ZG	01.10.2002	EPE	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE
ZH		EPR	100% EPE	EPR	80% / 30 jours	50% EPR / 50% EPE

Abbreviations: EPR = employeur, EPE = employé, IJ = indemnité journalière, DA = délai d'attente

¹Canton de BS: Indemnité journalière libre; si l'employeur conclut une IJ de 80% avec un DA de 30 jours et prend à sa charge 50% de la prime, l'obligation de paiement du salaire pour toute la période est réduite à 80%.

²Canton de GE: Indemnité journalière libre; si un EPR conclut une IJ de 80% du salaire de 720 jours durant 900 jours (1800 en cas de tuberculose) et qu'il prend à sa charge 50% de la prime, il est libéré de l'obligation de verser le salaire en vertu de l'art. 324a, al. 2 CO.

³Canton des GR: CTT spécial pour le personnel des alpages et les berger.

⁴Canton de VD: Assurance indemnités journalières avec prestations minimales obligatoire en vertu de la LAMal. En cas de délai d'attente jusqu'à 2 jours, l'employeur est libéré de son obligation de verser le salaire. Pour un délai d'attente de plus de 2 jours, l'obligation demeure à 100%.

Conclusion d'un contrat d'assurance globale

AG	056 460 50 40	Bauernverband Aargau (BVA), Im Roos 5	5630 Muri AG
AI	071 333 30 15	Bauernverband Appenzell, c/o Hans Brülisauer	9054 Haslen
AR	071 333 30 15	Kant. Landwirtschaftlicher Verein, c/o Brülisauer Hans, Ebnet	9054 Haslen
BE	031 938 22 54	LOBAG Management AG, Forelstrasse 1	3072 Ostermundigen
BL	061 763 70 70	Bauernverband beider Basel, Brodmann Yvonne, Dorfstrasse 8	4222 Zwingen BL
FR	031 938 22 54	LOBAG Management AG, Forelstrasse 1	3072 Ostermundigen
GL	055 640 98 20	Glarner Bauernverband, Ygrubenstrasse 9	8750 Glarus
GR	081 254 20 00	Bündner Bauernverband, Sekretariat, Sägenstrasse 97	7000 Chur
JU	032 426 83 01	Chambre Jurassienne d'Agriculture, Case postale 100	2853 Courfaivre
LU	041 925 80 70	Versicherungsberatung, LU Bauernverband LBV, Schellenrain 5	6210 Sursee
NE	032 889 36 50	Chambre d'agriculture et de viticulture CNAV, Rte de l'Aurore 4	2053 Cernier
NW/OW	041 622 00 90	Agro-Treuhand Uri, Nid- u. Obwalden GmbH, Beckenriederstrasse 34	6374 Buochs
SG	071 394 60 16	St. Gallischer Bauernverband, Magdenauerstrasse 2	9230 Flawil
SH	052 681 13 66	Stoll Virginia, Plomberg 390	8217 Wilchingen
SO	032 628 60 66	Bauernsekretariat Solothurn, Ob. Steingrubenstr. 55, Postfach 510	4503 Solothurn
SZ	041 825 00 65	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz, Landstr. 35, Postfach 63	6418 Rothenthurm
TG	071 626 28 88	Bauernsekretariat Thurgau, Amriswilerstrasse 50	8570 Weinfelden
TI	091 851 90 91	Unione Contadini Ticinesi, Via Gorelle, CP 447	6592 S. Antonino
UR	041 871 13 50	Agro-Treuhand Uri, Nid- u. Obwalden GmbH, St. Josefsweg 15	6460 Altdorf
VS	027 945 15 71	Oberwalliser Landwirtschaftskammer, Talstrasse 3	3930 Visp
ZG	041 925 80 70	Versicherungsberatung, LU Bauernverband LBV, Schellenrain 5	6210 Sursee
ZH	044 217 77 55	Zürcher Bauernsekretariat, Nüscherstrasse 35	8001 Zürich
CH	056 462 51 55	SBV Versicherungen, Laurstrasse 10	5201 Brugg AG 1